

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2014

CP2014_06_27
id. 720

L'an deux mille quatorze le trente juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. J-M. BAYLET, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET

**ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS
SUBVENTION EN ANNUITÉS - PROGRAMME 2013
COMMUNE DE NOHIC - ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE
TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION À 800 EH**

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum;

- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans;

- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux légal d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2014 est de 0,04 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2014-98 en date du 04 février 2014.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la commune de Nohic qui a, au titre du programme départemental 2013 d'assainissement des agglomérations, bénéficié d'une subvention d'un montant de **139 760 €** pour l'accroissement des capacités de traitement de la station d'épuration à 800 EH dont le coût est estimé à 291 167 € HT (*Réf. subvention : ASAG/ENV01820*).

Conformément à nos critères d'application de la politique d'aide départementale, ce montant d'aide a été ramené à **88 113 €** lors de l'examen du dossier par la Commission Permanente du 25 novembre 2013, ceci afin de tenir compte de la subvention déjà apportée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le maître d'ouvrage a choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées.

Les caractéristiques de l'emprunt à périodicité semestrielle, à amortissement progressif et à échéances constantes, sont les suivantes :

Somme empruntée	Taux	Durée	Montant de l'échéance	Date de la première échéance semestrielle
92 000 €	4,11 %	20 ans	Annuité : 6 791,30 € Semestrialité : 3 395,65 €	30/04/2014

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
88 113 €	0,04 %	20 ans	4 424 €	30/09/2014

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 20414281, sous-fonction 61 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2013 relative à la subvention accordée à la commune de Nohic,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes pour le versement en annuités de la subvention d'un montant de 88 113 € accordée à la commune de Nohic au titre du programme départemental 2013 d'assainissement des agglomérations pour l'accroissement des capacités de traitement de la station d'épuration à 800 EH, le maître d'ouvrage ayant choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
88 113 €	0,04 %	20 ans	4 424 €	30/09/2014

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 20414281, sous-fonction 61 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET